

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-45-T
FETE DE DAMIATTE DU 2 AOUT AU 4 AOUT 2024
CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS PLACE DE LA LIBERTE

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié);

Vu la demande du 18 juillet 2023 de Monsieur RIVALS Olivier, président du comité des fêtes de Damiatte qui organise la fête du village du vendredi 2 août au dimanche 4 août 2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation des véhicules place de la liberté pendant la préparation et le déroulement de la fête

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 2 août 2024 à 14H00 et jusqu'au 4 août 2024 à 20H00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits place de la liberté pour permettre la préparation et le bon déroulement de la fête du village organisée du 2 au 4 août 2024 par le comité des fêtes de Damiatte. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains et aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge du comité des fêtes de Damiatte qui sera responsable de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DAMIATTE ainsi qu'à chaque extrémité de la voie interdite à la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au commandant de la communauté de brigades Vielmur St Paul Lautrec, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Président du comité des fêtes.

Fait à Damiatte, le 18 juillet 2024

Evelyne FADDI
Maire



Certifié exécutoire par

réception en Sous Préfecture le :

publication le : 19.07.24

notification le : 19.07.24